

AVENANT à la convention fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale accordée ALSACE HABITAT pour un emprunt d'un montant de 4 000 000 €

Entre les soussignés

ALSACE HABITAT,

d'une part,

et

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA),

ci-après désigné "le Preneur" ou "la Collectivité européenne d'Alsace", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'interdiction de vente des logements 14 et 17 rue Saint Martial et 5, 7 et 13 rue de Mézières-sur-Isoire à SELTZ, stipulée par l'article 5 alinéa 4 de la convention du 30 juillet 2008, dont l'acquisition de logements locatifs sociaux situés 14 et 17 rue Saint Martial et 5, 7 et 13 rue de Mézières-sur-Isoire à SELTZ a été financée par les emprunts garantis par la Collectivité est levée.

Article 2 : Le produit de la vente devra servir à rembourser les emprunts garantis.

A Strasbourg, le

A _____, le

Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour ALSACE HABITAT